

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 10 février 2004 de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mars 2004²,

arrête:

I

La loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4, let. a

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux denrées alimentaires et objets usuels destinés à l'usage personnel;

Art. 11 et 47, al. 1, let. d

Abrogés

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2004 1333

² FF 2004 1343

³ RS 817.0

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.2004
Date	
Data	
Seite	1339-1340
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 499

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.